

FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE



RHONE

Affichage Mairie
le ... 18/09/2024

Délibération du Conseil Municipal du 16 septembre 2024

Nombre de Conseillers

En exercice : 19

Présents : 15

Pouvoirs : 4

Votants : 19

Date de Convocation du Conseil Municipal :

11 septembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le seize septembre à vingt heures, les membres du conseil municipal de la commune de FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE proclamés élus par le bureau électoral à la suite des opérations de vote du 16 juin 2024, se sont réunis dans la salle du conseil sur la convocation de Monsieur Diogène BATALLA, Maire conformément aux articles L2121-10 et L2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents : Diogène BATALLA, Jean-Pierre BLANCHARD, Isabelle BONNET, Véronique BOUCHARD, Rémi BROSSIER, Olivier CHAMBE, Raphaël DELOIN, Albane GENIN, Aymeric GIRARDON, Evelyne GIRARDON, Elvine LEON, Sandra LEZIN, Karine LORENZO, Léo MOLINIE et Frédérique MOULIGNEAU.

Excusés : Alain BENISTY (pouvoir donné à Aymeric GIRARDON), Etienne DUVAL (pouvoir donné à Sandra LEZIN), Caroline MIRANDA (pouvoir donné à Isabelle BONNET) et Chani PETIT (pouvoir donné à Evelyne GIRARDON).

2024-43 Délibération relative à la signature d'une convention avec le Centre de Gestion du Rhône pour des missions de médiation préalable obligatoire

Rapporteur : Diogène BATALLA

Le Code de Justice Administrative définit dans son article L 213-1 la médiation comme *tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction.*

Le Code de Justice Administrative prévoit dans son article L 213-11 l'obligation d'instaurer dans certains cas une médiation préalable obligatoire avant tout recours contentieux au tribunal administratif.

Le décret 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux liste les décisions individuelles concernant un agent devant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire avant tout recours contentieux.

La loi 2021-1729 du 22 décembre 2021 relative à la confiance dans l'institution judiciaire a ajouté, dans son article 28, une mission de médiation préalable obligatoire aux compétences obligatoires déjà exercées par les Centres de Gestion.

Le Centre de Gestion du Rhône propose donc une convention pour des missions de médiation préalable obligatoire, préalables à un recours contentieux au tribunal administratif.

Le CDG facture 400 € pour 8 heures de préparation, d'entretiens individuels et de réunions plénières, pour accompagner les employeurs et leurs agents à la recherche d'une solution amiable dans le cas de litiges avec le personnel. Toute heure supplémentaire est facturée 50 €.

L'adhésion au dispositif proposé par le CDG est gratuite. La facturation est mise en place lorsqu'une médiation est enclenchée, avec l'accord conjoint de l'employeur et de l'agent concerné.

La convention est prévue pour une année civile, soit jusqu'au 31 décembre 2024, puis est renouvelable par tacite reconduction.

VU le Code de Justice Administrative et notamment ses articles L 213-1 et L 213-11 ;

VU le décret 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux, et notamment son article 2 ;

VU la loi 2021-1729 du 22 décembre 2021 relative à la confiance dans l'institution judiciaire et son article 28 ;

VU la proposition de convention relative à la médiation préalable obligatoire avec le Centre de Gestion du Rhône ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de pouvoir solliciter un médiateur nommé par le centre de gestion du Rhône permettant de prévenir et de résoudre plus efficacement les différends pouvant survenir ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dispositif.

Le Maire
Diogène BATALLA



La secrétaire de séance
Isabelle BONNET

